



Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes

**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le lundi 3 juillet 2023**

POINT D'INFORMATION

OBIET : Proposition d'une liste des employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires, éligibles au label « employeur partenaire ».

Préambule

Les conventions signées entre le SDIS 05 et les entreprises qui emploient des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) ont pour objectif de faciliter la disponibilité de ces derniers pendant leur temps de travail pour leurs missions de secours et de formation.

C'est donc un enjeu stratégique pour le secours haut-alpin car ces conventions permettent de rendre disponible plus de SPV pendant la journée, sur des créneaux horaires « sensibles » pour la plupart des centres de secours.

Pour rappel, il y a 330 conventions signées avec des employeurs haut-alpins, dont 80 avec des employeurs privés.

Exposé des motifs

Suite à la parution du Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le texte fixe les conditions d'attribution du label « Employeur partenaire de Sapeurs-Pompiers » prévu à l'article L723-11 du code de sécurité intérieure et définit les conditions de délivrance et d'utilisation du label.

En synthèse,

Le Label « Employeur Partenaire de Sapeurs-Pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du conseil d'administration du SDIS, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat et avoir libéré le sapeur-pompier volontaire au moins 8 journées de travail dans l'année.

Le label est attribué pour 3 ans et pourra être renouvelé.

Chaque SDIS adresse aux employeurs labélisés, toute information utile à la mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article bis 238 du code général des impôts, notamment les relevés d'heures réalisés au titre de la convention pour les sapeurs-pompiers volontaires concernés du corps départemental, ainsi que les attestations de dons.

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut également constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.



Nombre de membres :		Le lundi 3 juillet 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Evelyne COLONNA + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Monsieur Alexandre MOUGIN + Monsieur Rémi ROUX + Madame Anne TRUPHEME

Les membres de l'assemblée prennent connaissance de ces éléments de bilan relatifs à la proposition d'une liste des employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires, éligibles au label « employeur partenaire ».

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : - 7 JUIL 2023

et de la publication-notification
le :

- 7 JUIL 2023

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT